

L'engagement des parties prenantes dans la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

fidh

1. Contexte

Le 23 février 2022, la [Commission européenne](#) a adopté la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (dite directive « CSDD »). Cette directive vise à obliger les entreprises à **identifier, prévenir, atténuer et mettre fin** aux incidences négatives réelles ou potentielles que leurs activités peuvent avoir sur les droits humains et l'environnement et ce, sur l'ensemble de leur chaîne de valeur.

Comme le précise le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, l'engagement des parties prenantes ne doit pas être négligé, car il constitue une source d'information et de connaissances essentielles au processus de devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement (mHREDD), ainsi qu'à **l'efficacité des mécanismes de réclamation et de recours**.¹ Or, si **la consultation et la participation** des parties prenantes et communautés affectées ou potentiellement affectées sont prévues, le [Conseil](#) et le [Parlement européen](#) sont plus clairs à ce sujet que la Commission et c'est l'approche du Parlement qui s'avère la plus complète et performante.

S'il est donc prioritaire de s'assurer que la directive en cours de négociation établisse clairement l'obligation pour les entreprises d'engager **de manière concrète et significative** les détenteurs de droits, cela suppose de prendre en compte plusieurs aspects:

2. Qui sont les parties prenantes ?

En fonction de la définition qui est proposée à l'article 3 de la directive, les personnes qui devront être effectivement engagées varieront. La Commission et le Conseil définissent tous deux les « parties prenantes » comme les personnes "affectées", ou "potentiellement affectées". Le Parlement quant à lui distingue entre les « parties prenantes affectées » et toutes les autres parties prenantes dont il est spécifié qu'elles sont également susceptibles d'être consultées, informées, ou en droit de saisir les mécanismes de réclamation et les autorités de contrôle, par exemple.

La Commission définit les parties prenantes comme les « employés de l'entreprise, employés de ses filiales, et autres individus, groupes, communautés ou entités **dont les droits et intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et opérations** de ladite entreprise, ses filiales et ses relations d'affaires » (art. 3(n)). Une partie prenante est donc définie comme une partie affectée – ou potentiellement affectée. Le Conseil précise que la définition peut inclure des syndicats, des représentant.e.s du personnel, et peut être étendue aux consommateur.rice.s, aux organisations de la société civile, aux institutions nationales de défense des droits humains et de l'environnement, ainsi qu'aux défenseur.es des droits humains et environnementaux. Les obligations spécifiques de consulter, informer ou reconnaître l'expertise de parties prenantes s'appliqueraient alors à ceux dont les droits et intérêts sont affectés par les opérations en question.

Le Parlement, quant à lui, n'apporte pas de définition à « partie prenante », même si certaines étapes du processus de devoir de vigilance supposent leur consultation ou intervention (dans le mécanisme de réclamation par exemple, ou lors de la remontée de plainte circonstanciés aux autorités de contrôle nationales). Cependant, il livrera une définition des « parties prenantes affectées » et des « parties prenantes vulnérables » auxquelles des droits supplémentaires sont reconnus.

Le Parlement retient donc une définition plus large des parties prenantes qui reflète ainsi mieux la contribution et l'expertise additionnelle que peuvent apporter les défenseur.es, en sus des victimes et communautés affectées et visées au premier chef.

1. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme "OHCHR Feedback on the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence", 2022, p. 12 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/eu-csddd-feedback-ohchr.pdf>.

3. Ce que l'engagement implique

Le rôle et la place reconnue aux parties prenantes, de même que la prise en compte de leurs besoins de protection, varient selon les institutions. La position du Parlement est la seule par exemple à systématiquement exiger leur protection contre les représailles tout au long du processus de devoir de vigilance.

3.1 La Commission

La Commission européenne **limite l'obligation de consultation** des parties prenantes. Ainsi la consultation est principalement envisagée aux étapes de l'identification (art. 6) et de la conception des plans de prévention (art. 7) et plans correcteurs (art. 8). L'obligation de consultation des parties prenantes manque ainsi à être envisagée à tous les stades de l'exercice du devoir de vigilance.

Dans la proposition de la Commission, les parties prenantes disposent enfin d'un **droit d'initiative**. Elles peuvent introduire des plaintes auprès des mécanismes de plaintes que les entreprises ont l'obligation de mettre en place (art. 9), et peuvent introduire des plaintes circonstanciées auprès des autorités de contrôle (art. 19 (1)).

Cependant, la Commission apporte des limites importantes. Ainsi, si la Commission permet à un large éventail de personnes et groupes affectés, y compris les syndicats, représentant.e.s du personnel et organisations de la société civile, de déposer une plainte auprès des mécanismes de réclamation des entreprises, elle restreint la procédure uniquement aux organisations « présentes dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée » (art. 9(2)(c)). Cette **restriction n'est pas fondée**, puisque leur expertise peut être liée à d'autres caractéristiques spécifiques relatives aux droits humains, ou pays, régions, conflits ou tensions tout aussi importantes (art. 9 (1)). En outre, les entreprises ne sont pas obligées de renseigner largement sur leurs mécanismes, seuls les « travailleurs et syndicats concernés » sont explicitement informés des procédures par les entreprises (art. 9 (3)). Cela limite la transparence et l'accessibilité du mécanisme de plainte.

3.2 Le Conseil

La position du Conseil est largement alignée sur celle de la Commission, même si elle y apporte déjà d'importantes améliorations.

En effet, le Conseil propose que les entreprises évaluent régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité de leurs mesures d'identification, prévention et de corrections, ajoutant qu'elles doivent dans ce cadre **tenir compte** des informations pertinentes des parties prenantes (art. 10 (1)). De plus, la position du Conseil élargit l'accès aux mécanismes de réclamations devant être institués par les entreprises à toute organisation active dans la protection des droits humains et aspects environnementaux susceptible de faire l'objet de la plainte (art. 9 (2)(c)). Il requiert également la **confidentialité** et la **protection** des parties prenantes contre les représailles (art. 9 (2a)). Cette position plus inclusive et protectrice envers les parties prenantes permet un mécanisme de recours plus effectif.

Ces avancées pourraient toutefois être **renforcées** grâce à l'extension des mesures de protection contre les menaces à un éventail plus large d'acteurs, les représailles pouvant être le fait d'autres acteurs que le fait direct de l'entreprise ou de ses filiales. Ainsi, le Parlement exige de protéger contre les représailles sans en préciser la provenance et de protéger également contre les rétributions (art. 8d(7)). Cela permettrait que les parties prenantes soient mieux protégées des menaces ou chantages de toutes sortes.

3.3 Le Parlement

C'est le Parlement qui adopte la position **la plus exhaustive, cohérente et inclusive**. Son nouvel article 8, alinéa d est spécifiquement consacré à la définition des obligations pour les entreprises d'engager de manière **significative** les parties prenantes à chacun des stades du processus de devoir de vigilance. Ces stades incluent l'élaboration d'une politique de devoir de vigilance (art.

5), l'identification des incidences négatives (art. 6), la mise en œuvre de plans d'action (art. 7 et 8), la cessation de relations commerciales (art. 7 et 8), la priorisation des incidences négatives (art. 8b), le développement de mesures de remédiation (art. 8c), la mise en place de notifications et de mécanismes de réclamation non judiciaires (art. 9) et les obligations de contrôle (art. 10).

À l'inverse de la Commission, le Parlement précise qu'un tel engagement induit **l'information et la consultation** des parties prenantes affectées « et doivent être complets, structurels, efficaces, opportuns et sensibles à la dimension culturelle et de genre » tout au long de ces étapes (art. 8d (1)). Les parties prenantes affectées devraient être **informées** à propos de la chaîne de valeur, des incidences négatives sur les droits humains et l'environnement et de la bonne gouvernance (art. 8d (3)). Elles devraient être **consultées** au moyen de structures appropriées (art. 8d (5)). Au-delà des personnes affectées, l'entreprise est également appelée par le Parlement à consulter de manière significative toute autre partie prenante pertinente œuvrant pour la défense des droits humains ou de l'environnement en de nombreuses circonstances telles que lorsque la consultation des populations affectées n'est pas possible ou lorsqu'une expertise complémentaire est nécessaire (art. 8d (2)). Le Parlement insiste sur la **confidentialité, l'anonymat** et la protection des parties prenantes contre les **représailles** (art. 8d (7)). Des **garanties et droits particuliers** sont enfin accordés aux plaignant.e.s qui intentent des actions civiles pour dommages, qu'il s'agisse de droit de représentation ou d'accès effectif aux cours et tribunaux (art. 22 (2a)(c)).

4. Recommandations

La pratique et les litiges existants attestent de la nécessité de voir les législateurs insister sur l'engagement effectif des parties prenantes, qu'il s'agisse des personnes, populations ou communautés affectées ou potentiellement affectées ainsi que des organisations de défense des droits humains et de l'environnement. De même, la nécessité d'assurer l'effectivité du **consentement libre, préalable et éclairé** des détenteurs de droits et une **protection pleine et entière** contre les représailles n'est plus à démontrer.²

Ainsi, nous appelons à ce que l'engagement des parties prenantes :

- soit effectif, libre, éclairé, sérieux et constructif ("*meaningful*");
- inclue un large éventail d'acteur et d'actrices ;
- distingue les parties prenantes affectées et les parties prenantes vulnérables, et reconnaisse en sus le rôle des syndicats, défenseur-es des droits humains et de l'environnement, et les organisations de la société civile de défense des droits humains ;
- soit sensible à la dimension culturelle et de genre ;
- soit continu, transparent et éclairé.

2. FIDH, "Europe can do better: How EU policy makers can strengthen the Corporate sustainability due diligence directive", juin 2022 § N. 794a, p. 6.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire
Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges
Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales
Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux.

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

Directrice de la publication :
Alice Mogwe

Rédactrice en cheffe :
Éléonore Morel

Author of the report:
FIDH

Design:
FIDH/Noam
Le Pottier

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère **188** organisations de
défense des droits humains
dans **116** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 188 organisations nationales dans 116 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.